

CENTENAIRE
SAMUP
1901 - 2001

n° 143
4^{ème} trimestre 2002



ENSEMBLE BOLO-VARIS

l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

- SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges
e-mail: samup @ samup.org - site : www. samup.org - email danse: danse @ samup.org

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

Président d'Honneur :
Pierre BOULEZ

CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK	Artistes lyriques : Bertrand MAON
Président : Bernard WYSTRATE	Artistes interprètes chefs d'orchestre,
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ	chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes : Olenka WITJAS
Trésorier : Daniel BELARD	Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL	Danseurs de l'ONP : Philippe GERBET
Secrétaire aux affaires juridiques : Guillaume DAMERVAL	Danseurs intermittents : Alex CANDIA
Secrétaire aux affaires culturelles : Philippe BOURDIN	Musiciens copistes : Jocelyne ROSE TAPIERO
Secrétaire à l'information : François Xavier ANGELI	Musiciens enseignants : Alain PREVOST
Secrétaire aux affaires sociales : Jean-Claude GUSELLI	Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
Secrétaire à la communication : Annick BIDEAULT	CNMDP : Cyril HUVE
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT	Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Chargés de Mission : Ivan STHOL	Musiciens des théâtres privés, music-halls, cirques :
Patrick PRIOT	Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Francis AUBIER	Orchestre National d'Île-de-France :
Micheline ROKSTER	Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Cristina DELUME	Retraités : Annie DUVAL PENNANGUER
	Danseurs enseignants : Martine VUILLERMOZ
	Commission de contrôle :
	Présidente : Isabelle MANBOUR
	Richard WITCZAK
	Valérie CHERITTWIZER
	Isabelle PATRON

Barèmes 2003 SAMUP

Adhésion 28,71 € + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12mois
Salaire inférieur à 937,56 €					1% sur les revenus globaux							
de 937,57 € à 1155,56 €	9,30	18,60	27,90	37,20	46,50	55,80	65,10	74,40	83,70	93,00	102,30	111,60
de 1155,57 € à 1513,82 €	12,42	24,84	37,26	49,68	62,10	74,52	86,94	99,36	111,78	124,20	136,62	149,04
de 1513,83 € à 2074,83 €	16,46	32,92	49,38	65,84	82,30	98,76	115,22	131,68	148,14	164,60	181,06	197,52
de 2074,84 € à 2481,87 €	19,36	38,72	58,08	76,44	96,80	116,16	135,52	154,88	174,24	193,60	212,96	232,32
de 2481,88 € à 3402,66 €	22,64	45,28	67,92	90,56	113,20	135,84	158,48	181,12	203,76	226,40	249,04	271,68

Pour les revenus de plus de 3402,66 €, appliquer le 1%

Etudiants entrant dans la profession : 25,15 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 25,15 € pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

“L’Artiste Musicien”

Bulletin trimestriel du SAMUP

Correspondance : SAMUP

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris

En France : ☎ + 33 01 42 81 30 38

Fax + 33 01 42 81 17 20

e-mail: samup @ samup.org -

site : www.samup.org - email danse:

danse @ samup.org

Métro : Place Pigalle

Place St Georges

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 3,5 €

(port en sus : 70 g, tarif “lettre”)

Abonnement : 12,50 € (4 numéros)

Paiement à l’ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication

Richard WITCZAK

Rédacteur en chef : Maud GERDIL

Maquette, photocomposition

Bintou FOFANA

Photogravure, impression

Imprimerie Alliance Direct

15, rue de l’université, 93160

Noisy le Grand

Tél: 01-48-15-15-30

Routage : Alliance direct

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal n° 6980

1er trimestre 2002

Syndicat des Artistes Interprètes
et Enseignants de la musique et de la
danse de Paris et de l’Ile de France
(SAMUP)

Fondateur et adhérent d’A.I.C.E.

(syndicat national des Artistes Interprètes, Créateurs et
Enseignants de la musique,
de la danse, de l’art dramatique et des arts plastiques)

Sommaire

Barèmes du SAMUP	p.2
Edito	p.3
CNSMDP et CNSMDL	p.4.5
Enseignement artistique	p.6 7
Tableaux des rémunérations	p 8 9 10
STAGE SYNDICALE	p 11
DANSE	p.12 13
ANNEXES 8 et 10	p-14-15

Edito

Traité international sur la diversité culturelle.

*Du 2 au 4 février 2003, trente -cinq pays ont été
invités à participer, à Paris, aux Rencontres des
organisations professionnelles de la culture.*

*Cette manifestation a été organisée par le Comité de
Vigilance, mis en place en 1997, au moment des
négociations de l’AMI (Accord Multilatéral
d’Investissement), afin de lutter contre les menaces qui
pèsent toujours sur les industries culturelles dans le cadre
de l’Organisation mondiale du commerce (OMC).*

*Ces rencontres ont rassemblé des gens de la musique, du
cinéma, de télévision, de l’édition, des arts visuels. La
bannière des rencontres proclamait: “La culture n’est pas à
vendre”. Le Président Jacques Chirac, fidèle à son propos
qu’il tient depuis longtemps, a soutenu ces rencontres en
donnant raison aux initiateurs: “La culture ne doit pas plier
devant le commerce”. Il propose que l’Unesco prépare une
convention érigeant la diversité culturelle en principe de
droit international.*

*Le propos du Président tenu à ce moment de crispation
internationale prend une résonance particulière, il paraît
être en phase avec un positionnement diplomatique qui
manifeste les réserves de la France à l’égard des intentions
américaines qui tendent à libéraliser les échanges des
industries culturelles comme les autres produits, en
supprimant des taxes (fond de soutien au théâtre, au
spectacle, au cinéma) ou en interdisant les dispositifs de
subvention*

*L’objectif de ces rencontres étaient de sensibiliser, faire
prendre conscience et convaincre d’autres pays, peut être
moins sensibles au bien-fondé de nos thèses qui sont:
(surveiller l’évolution des mœurs libérales, rester attentifs
aux échanges commerciaux et douaniers et à leurs
imbrications dans la vie culturelle).*

*Ces rencontres ont été un véritable succès et devraient nous
permettre d’imposer un traité international tendant à
soustraire la culture aux instances de négociations
commerciales, ce qui serait la solution la plus appropriée.*

François Nowak

L'enseignement supérieur artistique

Lettre ouverte à

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication Jean-Jacques AILLAGON

Monsieur Jean-Jacques AILLAGON
Ministre de la Culture
et de la Communication
3, rue de Valois
75003 Paris

Paris 05/03/03

Monsieur le Ministre,

Les artistes enseignants du CNSMDP et du CNSMDL sollicitent votre intervention dans le dossier des enseignants de ces deux établissements.

La situation est à ce point insupportable, que les artistes enseignants ont utilisé l'arme ultime de la grève « le 21 janvier 2003, 130 enseignants ont fait grève » pour attirer l'attention sur cette situation. Le malaise est si important que les représentants syndicaux du CNSMDL ont démissionné du Conseil d'administration.

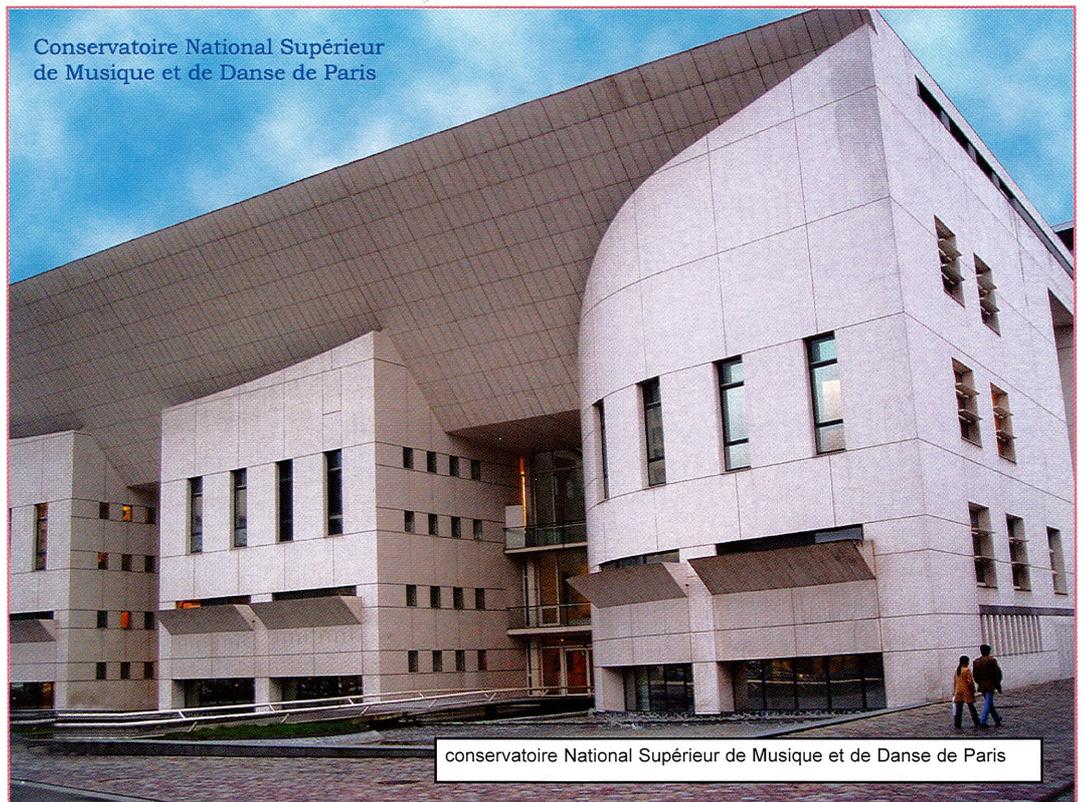
Depuis de nombreuses années, la directrice de la Musique accompagnée des deux directeurs de nos établissements ont laissé se développer une situation discriminatoire et déséquilibrée au sein de ces établissements par rapport à la filière de l'enseignement de la fonction territoriale, ce qui porte préjudice à ces deux établissements et à terme les déstabilise.

La directrice de la musique Mme Sylvie HUBAC, a développé un simulacre de concertation avec les représentants des enseignants en proposant unilatéralement un décret relatif au personnel pédagogique appelé abusivement « projet de statut »

Nous estimons qu'il ne s'agit que d'une mise en forme des conditions actuelles de contractualisation des enseignants. Ceci ne répond pas à notre attente d'un véritable statut : la description des fonctions est minimale, les conditions d'accès au recrutement sont dévalorisées et ce document ne comporte pas de grille indiciaire ni de progression de carrière. L'objectif de madame HUBAC est de pérenniser sur le long terme une situation d'emploi précaire (les contrats à durée déterminée à

expresse reconduction). De plus, ces statuts sont sans lien avec le cursus pédagogique de nos établissements.

Plate-forme de Négociation des Statuts des Enseignants du CNSMDP afin que les enseignants aient un statut digne de ces établissements et que celui-ci soit en phase avec l'évolution pédagogique des étudiants. **(PROPOSITION des**



ENSEIGNANTS soutenue par le SAMUP)

1 - TYPOLOGIE DES EMPLOIS

Cinq catégories:

Professeurs titulaires (6 h - 12 h)

Professeurs associés contractuels pendant 5 ans,

Puis titularisables sur épreuves (6 h - 12 h)

Assistants titulaires (6 h - 12 h)

Accompagnateurs titulaires ou contractuels CDI (6 h - 18 h)

Maîtres de Ballets (6 h - 12 h)

N.B : cela n'exclut pas l'engagement d'intervenants (contractuels ou vacataires) pour des disciplines non musicales ou péripériques.

2 - DEFINITION D'UN CORPS DES ENSEIGNANTS DU CNSMDP

Le personnel des Etablissements Publics Administratifs (EPA) a en principe la qualité d'agent public. Le CNSMD étant un EPA et ses enseignants répondant à un besoin permanent de l'Etat, rien ne devrait s'opposer en droit à ce qu'un corps d'enseignants soit créé. Sa définition pourrait et devrait s'inspirer de celle du corps des professeurs de l'Université.

3 - MODULE HORAIRE DE BASE

6 heures hebdomadaires doit être le module horaire minimum de base. Les modules de 6 heures et de 12 heures doivent être les bases de recrutement des enseignants.

Ils correspondent aux notions de «mi-temps » et de « temps plein ». Ils sont pourvus par voie de concours.

4 - SALAIRES ET INDICES

Actuellement le module de 12 heures est considéré comme « temps plein », mais payé comme: « 12/18 de 5/6 du traitement budgétaire afférent à l'indice x ». Il faut désormais considérer 6 heures et 12 heures comme la base et rémunérer : 6 heures comme 1/2 de l'indice x et 12 heures comme 1 de l'indice x.

Professeurs titulaires : de 1015 à Groupe E

Professeurs associés : de 801 à Groupe A (puis, si titularisation, suite de la progression)

Assistants : Grille des professeurs à CA : de 433 à 801-966 (après le 6ème échelon, grille hors classe)

Accompagnateurs : grille des professeurs de classe normale : 433 à 801.

Maître de Ballet : de 1015 à Groupe E

5 - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Avis de vacance de poste et concours de recrutement pour 6 heures et 12 heures.

Jury de 9 personnes :

Le Directeur du CNSMDP

Le Directeur de la Musique ou son représentant

3 spécialistes de la discipline choisis par le Conseil Pédagogique



conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon

(par vote)

2 professeurs du CNSMDP d'autres disciplines l'un choisi par le Directeur, l'autre choisi par le Conseil Pédagogique

2 personnalités extérieures choisies sur une liste établie par le Conseil d'Administration.

Observateurs :

1 représentant des Etudiants.

1 représentant syndical

La présélection sur dossiers sera assuré par ce jury.

6 - EVOLUTION ET CLASSEMENTS

Selon les règles de la promotion interne, suivant les décrets 91/857 et 858, les assistants pourront, après 5 ans d'ancienneté, être ré-assimilés aux professeurs à CA et être réintégrés à la fonction publique territoriale, pour enseigner en CNR.

Restant dans l'attente d'un rendez vous, veuillez croire Monsieur le Ministre en nos salutations les plus dévouées.

Les enseignant du CNSMDP ET CNSMDL v

ADNET Jacques, BERNOLD Philippe, BOULANGER Fabrice, BOURGUE Maurice, CANIHAC Jean-Pierre, CELEA Jean-Paul, COHEN Denis, DE BUCHY Chantal, DELPHIS Yorgos, DEPLACE Jean, DESSENNE Nicolas, DUME Robert, DUQUESNOY Jean-François, GAMARD Jean-Marie, GEOFFROY Jean, HENRY Yves, HOEPRICH Luc, HOLSTEIN Jean-Paul, HUVE Cyril, ITO Fumie,IVALDI Christian, JUNG André, KANTOROW Jean-Jacques, LEJET Edith, LIGETI Diana, LONCA D, MANFRIN Alain, MARMIN Françoise, MATKOWSKA Joanna, MERLET Michel, MILHIET Ivan, PARASKIVESCO Théodor, PATAUD Serge, RECHSTEINER Yves, REVERDY Michèle, REVILLE Emmanuelle, SCHILLINGER Marie-Claude, SIMONET Christophe, VITRAC Florence, WALTER David, ZAPOLSKYSerge
GRANDET Isabelle, MORETTI Isabelle, BUFFET Françoise, UDIN Annie, BOURET Odile, BOUVERET Peggy, CHERRIER Sophie, GUICHARD Jérôme, GUILLAUD Isabelle, HOVORA Daria, LAVOIX Claude, LEROY Sylvie, MERVANT Pierre, SAMMUT Eric, SARGENTINI Marie-Françoise, TRACHIR Olivier, etc.

L'enseignement artistique en questions

Question n° 6 - Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude d'assistant spécialisé, j'ai fait une demande de titularisation, la mairie me répond que je ne fais pas le nombre d'heures suffisant pour être titularisé(e).

Depuis la loi Sapin, vous pouvez demander à être titularisé quel que soit le nombre d'heures effectuées sur ce poste. Ainsi, vous pouvez devenir titulaire même pour un emploi de 3 heures, sur un emploi à temps non-complet. En revanche, vous continuerez à cotiser à l'IRCANTEC si vous faites moins de 15 heures hebdomadaires.

Au delà de 15 heures, pour un assistant ou un assistant spécialisé, vous passez à la caisse de retraite CNRACL.

Etre titularisé sur un poste, même pour quelques heures hebdomadaires peut présenter un intérêt, notamment en ce qui concerne les instruments dans lesquels il est rare de trouver un nombre d'heures assez important pour constituer un temps complet. En effet, dès que vous êtes titulaire sur un poste, la Loi vous permet d'être titularisé sur plusieurs postes au même grade et au même échelon, il faut prendre rendez vous à la direction des ressources humaines, dans les autres communes où vous exercez, et demander votre titularisation au même grade et même échelon.

Question n° 7 - A quoi bon organiser des concours d'entrée dans un cadre d'emplois puisqu'il existe déjà un C.A. et un D.E. qui ont déjà validé le niveau de compétence ?

Le D.E. et le C.A. sont des examens qui permettent d'apprécier les compétences musicales et pédagogiques d'un enseignant.

L'objet des concours d'entrée dans la Fonction Publique Territoriale, organisés par le CNFPT, est différent.

Il permet d'établir une adéquation entre le nombre d'enseignants disponibles et compétents et les besoins des communes (nombre de postes à pourvoir).

A un moment donné, le CNFPT procède à l'évaluation des postes vacants et organise un concours pour sélectionner les personnes qui sont titulaires du C.A. ou du D.E. ou qui veulent postuler au concours interne.

Question n° 8 - J'ai le D.E. et je suis en poste depuis plus de trois ans, comment puis je être titularisé ?

Le concours externe est, en principe, destiné à des enseignants qui n'ont jamais travaillé mais qui possèdent le titre permettant l'accès au grade convoité. Le concours interne est destiné aux gens qui n'ont pas les titres mais qui sont en poste depuis plus de trois ans : il permet donc de se faire titulariser.

Dans la situation actuelle de l'enseignement artistique, cette distinction devient souvent très arbitraire et donc c'est à chacun de faire son choix. Il est impossible de postuler aux deux concours et il est difficile d'orienter, a priori, un enseignant sur un concours interne ou un concours externe. Les résultats des années précédentes ont montré que, d'une discipline à l'autre, il pouvait être plus avantageux de postuler à l'un ou à l'autre de ces concours.

Avec la loi Sapin, quand on a exercé 3 ans d'équivalent plein temps au cours des 8 dernières années, on peut demander sa titularisation.

Agent non titulaire pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.

Exercer les fonctions du cadre d'emploi correspondant.

Etre titulaire des diplômes correspondant aux concours externes au plus tard : soit à la date de clôture des inscriptions aux concours réservés soit au moment de la proposition d'intégration de la collectivité locale.

Par diplômes il faut entendre DEM, DUMI, DE et CA (diplômes universitaires, diplômes étrangers voir commissions). En dessous compter les $\frac{3}{4}$ de la durée du cadre d'emploi.

Temps partiels (choisis par l'agent) durée réelle travaillée.

Le mi-temps (10 h pour un A.S, 8 h pour P/CA.) est considéré comme temps plein. En dessous compter les $\frac{3}{4}$ de la durée du cadre d'emploi.

Temps partiels (choisis par l'agent) durée réelle travaillée.

En dessous compter les $\frac{3}{4}$ de la durée du cadre d'emploi.

Question n° 9 - Sur ma fiche de paie, il est écrit vacataire :

Quelle est la différence entre vacataire et non titulaire ?

De nombreux enseignants sont aujourd'hui considérés comme des vacataires par les communes qui les emploient. Soit qu'ils aient un contrat ou un arrêté de nomination utilisant la dénomination "vacataire", soit qu'ils se voient appliquer le régime juridique de cette catégorie d'emplois: rémunération à l'heure effective, pas de paiement des congés annuels. Ce statut est pratique pour l'employeur. Il lui permet de contourner la réglementation concernant le recrutement et le statut des agents non-titulaires sur emploi permanent (Décret du 15 février 1988).

Pratique, mais illégal. Le recours à cette qualification ne se justifie que dans des cas bien spécifiés par la Loi et la jurisprudence. Or :

1) L'enseignement artistique est un besoin permanent qui nécessite une activité permanente de l'administration.

2) Il en découle que les emplois de l'enseignement artistique sont, par nature, des emplois permanents (réponse à question écrite -J. O. Sénat du 1er octobre 1987, page 1563).

3) Un emploi permanent ne peut pas être occupé par un vacataire. Un vacataire est une "personne engagée pour assurer une mission dont l'objectif fixé par l'acte d'engagement doit être précis et facilement identifiable, l'intéressé étant recruté uniquement pour la période nécessaire à l'accomplissement de cette tâche" (réponse à question écrite n° 1086- J.O. Débats Assemblée Nationale du 21 novembre 1988, page 3352).

4) Les professeurs d'enseignement musical ne sont donc pas des vacataires. Cette interprétation a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 1988 (Dame PLANCHON C/Ville d'Issy-les-Moulineaux).

5) Le fait d'être rémunéré sur la base de vacations mensuelles multipliées par un taux horaire ne permet pas pour autant d'assimiler l'agent à un vacataire (cf arrêt Dame PLANCHON).

6) La dénomination de vacataire figurant sur l'acte d'engagement est sans influence sur le statut applicable à l'enseignant (principe général d'interprétation jurisprudentielle -voir Arrêt HALISSON ; C.A.A. Nancy du 16 avril 1991).

Conséquences :

1) Les enseignants non-titulaires sont soumis au Décret du 15 février 1988 régissant les agents non-titulaires des collectivités locales sur emploi permanent. Ce Décret, sorte de "mini statut" des agents non-titulaires confère un certain nombre de droits aux enseignants: acte d'engagement écrit, droit aux congés annuels et congés de formation, droit aux congés maladie et congés de maternité, droit aux congés non rémunérés pour des raisons familiales ou personnelles, droit au travail à temps partiel, obligation pour l'employeur de respecter la procédure prévue en cas de licenciement et de non-renouvellement de contrat.

2) Les enseignants non-titulaires ont droit à une indemnité de résidence, selon le lieu, et à un supplément familial de traitement.

3) Les enseignants en poste le 27 janvier 1984 sur un emploi permanent remplissant les conditions de diplôme et d'ancienneté figurant dans le Décret du 18 février 1986 et/ou du 4 août 1993 peuvent être titularisés sur l'emploi qu'ils occupent (mesure "réactivée" dans un Décret à paraître prochainement).

4) Les enseignants non-titulaires votent aux élections pour les Comités Techniques Paritaires.



Analyse concernant le décret du 14 Octobre 2002, relatif à la résorption de l'emploi précaire des personnels des administrations parisiennes

Ce décret reprend les grandes lignes de la Loi Sapin, concernant les personnels des administrations territoriales. Seuls certains termes se substituent à d'autres, à savoir (Article 20 du décret) :

le mot « corps » est substitué aux mots « cadre d'emplois »

les mots « liste d'admission sont substitués aux mots « liste d'aptitude »

les mots « chef de l'administration parisienne concernée » sont substitués aux mots « autorité territoriale ».

Le dossier de l'agent qui souhaite obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle doit être envoyé au « chef de l'administration parisienne concernée » qui transmet la demande à une commission. Cette commission se prononce sur les qualifications acquises par l'agent et sur l'adéquation de ces qualifications aux emplois du corps d'accueil. La décision de la commission doit être motivée et est communiquée à l'agent. Les membres de la commission sont nommés par le chef de l'administration parisienne concernée.

ASSISTANT

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	1 an	1an	314	302	1 321,08 €	1 098,48 €	8 666,28 F	15 852,97 €	13,12 €	792,65 €
2ème	1 an 6 mois	1an	343	323	1 412,94 €	1 174,86 €	9 268,89 F	16 955,33 €	14,03 €	847,77 €
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	1 496,06 €	1 243,97 €	9 814,15 F	17 952,71 €	14,86 €	897,64 €
16ème	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	1 583,55 €	1 316,72 €	10 388,09F	19 002,57 €	15,73 €	950,13 €
5ème	3ans	2 ans 6 mois	430	379	1 657,91 €	1 378,55 €	10 875,89F	19 894,96 €	16,46 €	994,75 €
6ème	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	1 758,00 €	1 461,78 €	11 532,48F	21 102,30 €	17,46 €	1 055,12 €
7ème	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	1 856,01 €	1 534,96 €	12 109,83F	22 152,17 €	18,33 €	1 107,61 €
8ème	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	1 946,63 €	1 618,62 €	12 769,89F	23 359,51 €	19,33 €	1 167,98 €
9ème	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	2 038,49 €	1 695,00 €	13 372,49F	24 461,87 €	20,24 €	1 223,09 €
10ème	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	2 139,10 €	1 778,66 €	13 032,50F	25 669,22 €	21,24 €	1 283,46 €
11ème			612	513	2 244,09 €	1 865,96 €	14 721,23F	26 929,06 €	22,28 €	1 346,45 €

ASSISTANT SPÉCIALISÉ

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	1 an	1 an	320	305	334,20 €	1 109,39 €	8 752,35 F	16 010,45 €	13,25 €	800,52 €
2ème	1 an 6 mois	1 an	360	334	1 461,06 €	1 214,87 €	9 584,55 F	17 532,76 €	14,51 €	876,64 €
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	1 526,68 €	1 269,43 €	10 015,02 F	18 320,16 €	15,16 €	916,01 €
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	1 583,55 €	1 316,72 €	10 388,09 F	19 002,57 €	15,73 €	950,13 €
5ème	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	1 675,41 €	1 393,10 €	10 990,69 F	20 104,93 €	16,64 €	1 005,25 €
6ème	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	1 776,02 €	1 476,76 €	11 650,69 F	21 312,28 €	17,64 €	1 065,61 €
7ème	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	1 863,51 €	1 549,51 €	12 224,63 F	22 362,14 €	18,51 €	1 118,11 €
8ème	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	1 964,12 €	1 633,17 €	12 884,63 F	25 569,49 €	19,50 €	1 278,47 €
9ème	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	2 055,99 €	1 709,56 €	13 487,29 F	24 671,85 €	20,42 €	1 233,59 €
10ème	4 ans	3 ans	590	497	2 174,10 €	1 807,76 €	14 262,10 F	26 089,17 €	21,59 €	1 304,46 €
11ème			638	533	2 331,58 €	1 938,71 €	15 295,16 F	27 978,92 €	23,15 €	1 398,95 €

PROFESSEUR d'enseignement artistique classe normale

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	1 an 6 mois	1 an	433	381	1 666,66 €	1 385,83 €	10 933,29 F	19 860,92 €	16,55 €	1 241,31 €
2ème	2 ans 6 mois	1 an	466	407	1 780,40 €	1 480,40 €	11 679,42 F	21 216,26 €	17,68 €	1 326,02 €
3ème	3 ans	2 ans	499	429	1 876,64 €	1 560,43 €	12 310,76 F	22 363,08 €	18,64 €	1 397,69 €
4ème	3 ans	2 ans	534	455	1 990,37 €	1 654,99 €	13 056,83 F	23 718,42 €	19,77 €	1 482,40 €
5ème	3 ans	2 ans	583	492	2 152,23 €	1 789,58 €	14 019,54 F	25 647,17 €	21,37 €	1 602,95 €
6ème	3ans 6 mois	2 ans	633	529	2 314,08 €	1 924,16 €	5 180,36 F	27 575,92 €	22,98 €	1 723,50 €
7ème	3ans 6 mois	2 ans 6 mois	681	566	2 475,93 €	2 058,74 €	6 128,16 F	29 504,67 €	24,59 €	1 844,04 €
8ème	3ans 6 mois	2 ans 6 mois	741	611	2 672,78 €	2 222,42 €	17 533,44 F	31 850,45 €	26,54 €	1 990,65 €
9ème			801	657	2 874,01 €	2 389,74 €	18 721,21 F	34 248,36 €	28,54 €	2 140,52 €

PROFESSEUR d'enseignement artistique hors classe

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2	Heure brute annuelle
1er	2 ans 7 mois	2ans 5 mois	587	494	2 160,97 €	1 796,85 €	14 175,96 F	25 751,43 €	21,46 €	1 609,46 €
2ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	2 445,31 €	2 033,28 €	16 041,23 F	29 139,78 €	24,28 €	1 821,24 €
3ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	2 624,67 €	2 182,41 €	17 217,84 F	31 277,04 €	26,06 €	1 954,82 €
4ème	2 ans 7 mois	2ans 5 mois	780	641	2 804,02 €	2 331,54 €	18 394,37 F	33 414,30 €	27,85 €	2 088,39 €
5ème	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	3 035,86 €	2 524,32 €	19 915,24 F	36 177,11 €	30,15 €	2 261,07 €
6ème	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	3 237,09 €	2 691,64 €	21 235,31 F	38 575,02 €	32,15 €	2 410,94 €
7ème			966	782	3 420,81 €	2 844,40 €	22 440,51 F	40 764,41 €	33,99 €	2 547,78 €

DIRECTEUR 1ère catégorie

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2
1 er	1 an 6 mois	1 an	579	488	2 131,73 €	1 775,03 €	14 003,83 F	25 616,73 €	16,55 €
2ème	3 ans	2 ans 6 mois	618	517	2 261,59 €	1 880,51 €	14 836,03 F	27 139,03 €	
3ème	3 ans	2 ans 6 mois	664	553	2 419,07 €	2 011,46 €	15 869,10 F	29 028,79 €	18,64 €
4ème	3 ans	2 ans 6 mois	716	592	2 589,67 €	2 153,31 €	16 988,24 F	31 076,03 €	19,77 €
5ème	3 ans 6 mois	3 ans	772	634	2 773,40 €	2 306,08 €	18 193,50 F	33 280,75 €	21,37 €
6ème	3 ans 6 mois	3 ans	835	683	2 987,74 €	2 484,31 €	19 599,57 F	35 852,92 €	22,98 €
7ème	3 ans 6 mois	3 ans	901	733	3 206,47 €	2 666,8 €	21 034,44 F	38 477,58 €	24,59 €
8ème	3 ans 6 mois	3 ans	950	770	3 368,32 €	2 800,76 €	22 096,18 F	40 419,83 €	26,54 €
9ème			1 015	820	3 587,04 €	2 982,62, €	23 530,98 F	43 044,50 €	28,54 €

DIRECTEUR 2ème catégorie

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement mensuel	Traitement net mensuel - taux salarié 16,85%	Traitement brut mensuel en francs	Traitement brut annuel	Indemnités mensuelles de résidence Paris - Ile de France, zone 2
1er	1 an	1 an	564	477	2 086,61 €	1 735,02 €	13 688,16 F	25 039,30 €	20,68 €
2ème	3 ans	2 ans 6 mois	593	499	2 182,85 €	1 815,04 €	14 319,50 F	26 194,15 €	21,63 €
3ème	3 ans	2 ans 6 mois	633	529	2 314,08 €	1 924,16 €	15 180,36 F	27 768,95 €	22,94 €
4ème	3 ans	2 ans 6 mois	701	581	2 541,55 €	2 113,30 €	16 672,57 F	30 498,60 €	25,20 €
5ème	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	2 672,78 €	2 222,42 €	17 533,44 F	32 073,40 €	26,50 €
6ème	3 ans 6 mois	3 ans	780	641	2 804,02 €	2 331,54 €	18 394,37 F	33 648,20 €	27,80 €
7ème	3 ans 6 mois	3 ans	830	679	2 970,25 €	2 469,76 €	19 484,84 F	35 642,95 €	29,45 €
8ème	3 ans 6 mois	3 ans	871	710	3 105,85 €	2 582,51 €	20 374,38 F	37 270,24 €	30,80 €
9ème	3 ans	3 ans	920	748	3 272,08 €	2 720,73 €	21 464,84 F	39 264,98 €	32,10 €
10ème			985	797	3 486,43 €	2 898,97 €	22 870,98 F	41 837,15 €	33,41 €

stage organisé par le SAMUP en direction des enseignants.
Lieu, 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris le 10-11-12 février 2003

Le SAMUP organise chaque année 2 stages (un stage pour les intermittents et un stage pour les enseignants de la fonction territoriale). Ce stage est gratuit et le SAMUP prend en charge les frais de repas du déjeuner. Les horaires sont: 9h30 13h et 14h 17h30.

Les matières développées sont:

Fonctionnement et organigramme des organisations syndicales et plus particulièrement du SAMUP (1/2 journée) animateur: Un responsable du SAMUP, Droit de la propriété intellectuelle

(SPEDIDAM-ADAMI) (1/2 journée), animateur: Un responsable de la SPEDIDAM, l'intermittent dans la société française (1/2 journée) animateur: un artiste spécialiste des annexes 8 et 10, droit du travail et fonctionnement de la justice (1/2 journée) animateur: le responsable juridique du SAMUP, et une journée consacrée à la fonction territoriale avec deux animateurs selon les disponibilités de chacun (éventuellement un animateur détaché du CNFPT).

Ces stages se déroulent dans une ambiance conviviale et fraternelle et c'est à la demande des participants du dernier stage que nous envisageons un stage de deuxième degré.



**Le SAMUP est présent au salon de la musique Musicora
du 27 au 31 mars 2003 à la Villette**

Dans le cadre des colloques du jeudi 27 et du vendredi 28 mars sur le thème

Les écoles de musique du 21ème siècle

le SAMUP anime l'un de ces colloques qui a pour titre:

Les enseignants spécialisés:

Quelles missions pour quels statuts?

Les statuts des enseignants de la filière culturelle dans le cadre de la fonction publique territoriale: titularisation, des possibilités aux réalités: les processus de résorption de l'emploi précaire mis en place en 1996 et 2001, bilan et perspectives: la fermeture des établissements pendant les congés scolaires: les pratiques, les usages et les textes

Intervenants: CNFPT (Lydie GRONDIN), FFEM, FNCC, AMF, coordination: le SAMUP

**Le SAMUP organise une assemblée générale
ouverte salle 2003 au salon Musicora**

le dimanche 30 mars 2003 de 11 heures à 12 heures 30 suivie d'un cocktail sur son stand

- 1 - Désengagement de l'Etat
- 2 - Place de l'enseignement artistique spécialisé: elle doit être une priorité pour les collectivités territoriales
- 3 - Evolution de la situation du SAMUP dans l'environnement syndical et création d'A.I.C.E.

Union des syndicats d'Artistes Interprètes Créateurs et Enseignants.

DANSE

CNR de Strasbourg la descente aux enfers !

Un conservatoire qui fait les choses comme il faut...pour que les élèves partent! Voici les ingrédients:

- 1- Prenez un poste de professeur à CA classique et mettez à la place un chorégraphe contemporain sans CA ni expérience pédagogique.
 - 2- Donnez lui plein pouvoir comme d'imposer aux autres professeurs : spectacles, méthodes pédagogiques, horaires...
 - 3- Laissez le organiser le cursus d'études et diminuer les heures en classique en imposant 50/50 (classique et contemporain dès 8 ans) et interdire les pointes aux plus grandes parce que c'est démodé!
 - 4- Faites lui organiser l'examen de fin d'année dans lequel il imposera aux élèves de faire leurs propres variations avec comme mot d'ordre d'inclure dans les variations toutes les techniques, même pour ceux du niveau supérieur qui passent leur médaille et leur équivalence de L' EAT ! Et que fait on des variations imposées par le ministère de la culture? Rien, on s'en fiche!
 - 5- Prenez une directrice de conservatoire qui laissera faire tout cela, qui se contre fiche de l'enseignement de la danse classique et qui fait abstraction du schéma orienteur, cela malgré un rapport d'inspection qui dénonce cette situation. Ce rapport est depuis longtemps dans les mains de Mme Hubac directrice de la DMDTS et comme elle aussi se fiche de la danse classique, à Strasbourg on peut avec sa bénédiction continuer à tromper les enfants qui veulent pratiquer cette discipline. Résultat: les parents furieux sortent leurs enfants du conservatoire.
- La vocation du CNR de Strasbourg qui est celle de donner une formation amateur de qualité et pré -professionnelle ne s'applique pas aux enfants Strasbourgeois qui pratiquent la danse classique, eux n'ont pas le droit de pratiquer la discipline de leur choix. Il serait intéressant de savoir si la directrice responsable de cette affaire oserait engager des compositeurs de Rap pour donner des cours de piano ! Evidement non, elle a trop de respect pour son métier et pour ses collègues musiciens !

Paris, le 13 mars 2003

Monsieur Jean-Jacques AILLAGON
Ministre de la Culture et de la Communication
3 rue de Valois 75001 PARIS

Monsieur le Ministre,

Le 21 mai dernier nous nous sommes permis de vous adresser un bilan sur la situation de la danse classique en France et notamment sur la remise en cause du fondement même de son enseignement, la DMDTS, au travers de deux nouveaux arrêtés relatifs à l'examen du Certificat d'Aptitude de professeur de danse, ayant pris la décision unilatérale de supprimer le droit à la dispense des épreuves d'admissibilité jusqu'alors accordée à certains professionnels et mis en place des épreuves d'examen inadéquates à évaluer des professeurs de danse classique.

Nous vous faisons également part comment, face à la grève des danseurs de l'Opéra de Paris puis des autres compagnies classiques, la DMDTS avait pris des dispositions pour tenter de pallier à ses propres erreurs, sans toutefois résoudre les problèmes de fond.

1^{ère} disposition (arrêté du 29 janvier 2002, resté sans effet sur la grève des danseurs de l'opéra prévue le 31 janvier) coefficient de l'épreuve sur une classe de danse, rehaussé de 2 points seulement alors qu'il aurait fallu le rehausser de 4 points pour ramener cette épreuve à son poids Initial.

Cette disposition prise in extremis ne donnant d'ailleurs pas la possibilité matérielle aux candidats non inscrits ou désinscrits de se présenter aux épreuves d'admissibilité qui devaient commencer 6 Jours plus tard.

2^{ème} disposition : Projet de mise en place d'une formation diplômante, réservée aux professionnels de haut niveau, dont le contenu serait élaboré par un groupe d'experts.

(communiqué du Ministère de la culture du 26 février 2002. resté sans effet sur les grèves des danseurs de l'opéra et danseurs des autres compagnies classiques. prévues le 27 février et le 4 mars).

Au cours des diverses réunions Qui ont eu lieu avec les représentants de la DMDTS, nous n'avons cessé d'émettre toutes tes réserves que nous inspirait le caractère obligatoire de cette formation, compte tenu des inconvénients et contraintes indéniables qu'elle présentait, pour des danseurs et professeurs en activité. De même, nous avons soulevé maintes fois le non sens total de cette formation tant que les épreuves de l'examen du CA n'étaient pas modifiées.

Cependant si, face au refus de la DMDTS de modifier les arrêtés contestés et devant l'urgence de la situation,

nous avons accepté, pour cette session, le « troc » inégal de la formation diplômante en échange de la dispense d'admissibilité, c'est uniquement :

- parce que, à moins de durcir encore les mouvements de grève, cette proposition était la seule issue possible pour que les candidats potentiels non inscrits, et ceux désinscrits, puissent accéder au CA de la session 2002-2003 :

- parce que le contenu de cette formation, élaboré cette fois par un groupe d'experts, permettait de redéfinir les priorités de la danse classique en matière d'évaluation des professeurs candidats à l'enseignement dans les établissements contrôlés par l'Etat, priorités que nous demandions également à faire respecter pour le CA sur examen de cette session 2002-2003 ;

- parce que la DMDTS s'était formellement engagée à ce que cette formation soit prise dans le cadre de la formation continue, donc sans frais pour les candidats.

A ce jour nous ne pouvons que constater que cette formation est difficilement accessible à tous les danseurs concernés et que malgré la bonne volonté des personnes qui avaient la lourde charge de l'organiser « en catastrophe » le résultat de sa mise en place n'est pas sans léser un grand nombre de candidats, tant au niveau pécunier qu'au niveau du profit pédagogique qu'ils pouvaient peut-être espérer en retirer.

- sur 50 candidats, hormis pour les 9 danseurs de l'Opéra de Paris qui ont pu être pris en charge par l'AFDAS et 3 candidats chanceux, pour lesquels les municipalités ont été compréhensives, les autres n'ont pu obtenir la prise en charge de leur frais auprès des différents fonds d'assurance formation. L'acceptation de ces prises en charge, toutefois aléatoire, nécessite la mise en place d'un dossier sur plusieurs mois. Condition irréalisable pour les candidats puisque les dossiers d'information et d'inscription leur sont parvenus début janvier pour une demande de retour le 17 de ce même mois (pour certains plus de 1.832 € de frais de déplacement uniquement pour les modules obligatoires, les modules facultatifs qui permettent d'obtenir des points supplémentaires restent un luxe que tous ne peuvent s'offrir).

- refus de certains directeurs de donner l'autorisation d'absence pour 120 h, ceux-ci ne cachant pas qu'ils n'en voient pas l'intérêt puisqu'ils n'ont pas l'intention d'ouvrir de postes à CA, qui mettent à juste titre en avant la désorganisation des études.

- pour d'autres, l'autorisation est accordée mais avec retenue de salaire ou sous réserve que le candidat paie un remplaçant.

- la réunion d'information des tuteurs à lieu seulement le 7 mars. Depuis une semaine la mise en situation pratique avec les élèves est censée avoir commencé et, à ce jour, des candidats n'ont toujours pas de tuteur alors qu'il reste que 7 semaines (112 h) de disponibilité des élèves et des tuteurs, jusqu'à fin juin. Pour accomplir 70 h de tutorat, c'est donc au minimum une présence de 10 h par semaine pour le candidat (faisabilité improbable), restant seulement 6 h au tuteur pour mener ses propres classes (très insuffisants).

- le tout aggravé par la proximité des examens et spectacles de

fin d'année, période durant laquelle les candidats ne pourront être mis dans la situation pédagogique d'une progression normale de cours et qui, dans certains conservatoires, commence dès à présent.

- la mise en situation pratique demande au minimum 2 professeurs à CA pour couvrir l'ensemble des niveaux du cursus. Beaucoup de candidats n'ont qu'un seul tuteur, puisque de nombreux conservatoires n'emploient pas davantage de professeurs à CA. Quand le cursus est incomplet le candidat doit s'en contenter ou aller dans un autre conservatoire pour compléter sa formation pratique, ce qui n'est pas forcément aisé pour ceux qui, en province, sont obligés de faire des kilomètres pour rejoindre leur 1^{er} tuteur.

Au-delà du constat de cette formation, impossible pour les uns, trop coûteuse pour les autres, et qui ne pourra qu'être bâclée dans la majorité des cas, son esprit même nous échappe et les raisons qui ont inspiré la DMDTS à nous l'imposer pour compenser la suppression de la dispense d'admissibilité restent obscures.

Jusqu'alors, au travers de la dispense d'admissibilité, le Ministère de la culture prenait réellement en compte les acquis professionnels en permettant à certains artistes de haut niveau d'accéder au CA en se présentant directement aux épreuves d'admission, sans obligation de suivre une formation spécifique. La possibilité leur étant toutefois offerte de suivre les stages de préparation au CA s'ils éprouaient la nécessité de parfaire leurs connaissances. Il était alors considéré par le Ministère de la culture que des artistes interprètes forts de leurs acquis pouvaient avoir une réflexion personnelle ou conduire leurs propres démarches pour passer de l'activité de danseur à celle d'enseignant, la porte entre l'une et l'autre n'ayant jamais fermée puisque tout au long de sa carrière chaque cours quotidien ramène le danseur au statut d'élève. Sans oublier qu'un certain nombre d'entre eux ont déjà franchi ce petit cap avant de se présenter au CA puisqu'ils enseignent déjà comme assistants spécialisés dans les conservatoires.

Cette réelle connaissance des acquis professionnels permettait donc de se présenter au CA sans avoir l'obligation d'interrompre son activité de danseur ou d'enseignant.

Nous nous trouvons maintenant devant ce paradoxe où, pour le CA, la reconnaissance des acquis professionnels se traduit soit par le droit de suivre une formation de 120 h sanctionnée par une évaluation continue et un examen final, soit d'avoir à subir toutes les épreuves comme n'importe quel autre candidat.

Nous ne pouvons considérer que ces choix offerts soient significatifs d'une validation des acquis, mais bien au contraire la manifestation d'une perte de considération pour les danseurs professionnels et leurs capacités à transmettre leur art.

Il est bon de rappeler que les danseurs, pour qui nous demandions le rétablissement de la dispense d'admissibilité, devaient pouvoir justifier de 5 années d'activité dans des structures d'Etat garantes de leur haute qualification, et de l'obtention du Diplôme d'Etat, soit au minimum déjà 200 h de formation obligatoire. Auxquelles s'ajoutent, pour les candidats déjà assistants spécialisés ou en voie de titularisation 200 h de formation obligatoire (CNFPT) dont 120 h de pratique, auxquelles s'ajouteront après l'obtention

du CA et après avoir été admis par concours sur la liste d'aptitude, à nouveau 200 h de formation obligatoire (CNFPT) dont 120 h de pratique. Soit pour un professionnel, déjà 320 h ou 440 h de formation obligatoire avant de pouvoir accéder au titre de professeur dans un conservatoire. A cela, ajoutons encore pour ceux qui enseignent déjà comme assistants spécialisés jusqu'à 692 h par année d'expérience pratique sur le terrain.

Nous pensons qu'il n'est pas présomptueux de la part des professionnels de vouloir faire valoir l'addition de tous ces acquis, comme une garantie suffisante d'un bon conditionnement à l'enseignement, sans qu'il soit besoin de vouloir encore leur rajouter l'obligation d'une formation supplémentaire.

Nous nous posons encore la question de savoir de quelles insuffisances souffre l'enseignement de la danse dispensé par les professionnels pour justifier à leur égard d'un tel doute sur leur capacité à enseigner.

Comme aucune réponse ne nous a encore été apportée sur ce sujet et que les faits démontrent que jusqu'à ce jour la très grande majorité des CA a été obtenue par des danseurs professionnels, lesquels sont très appréciés par les directeurs de conservatoires pour leur capacité à transmettre l'art de la danse, autant à des élèves qui n'ont d'autre objectif que le plaisir d'apprendre à danser, qu'à ceux qui souhaitent s'orienter vers une carrière professionnelle, nous considérons donc que rien ne justifie que la reconnaissance de leurs acquis soit remise en cause ou que le choix de suivre ou non une formation ne relève plus de leur libre arbitre : des épreuves d'admission correctement conçues permettant à elles seules de juger si le candidat aura fait son choix.

Autre paradoxe :

Nous constatons que pour la session 2002-2003, seule les professionnels qui suivront la formation diplômante seront évalués selon les critères définis comme prioritaires par le groupe d'experts, alors que dans le même temps les candidats au CA sur examen seront évalués sur des épreuves dont, pour la danse classique, les faiblesses (nature des épreuves et coefficients) ont été largement démontrées.

La transmission de la danse classique et du répertoire représente 77,66 % de la note globale dans la formation diplômante. Dans les épreuves d'admission sur l'examen la transmission de la

danse classique sans obligation d'évaluation sur la transmission du répertoire représente seulement 67,14 % de la note globale.

Aussi curieux que cela puisse paraître, ce seront les candidats artistes professionnels de haut niveau qui seront le plus rigoureusement évalués sur leurs connaissances et compétences à transmettre la danse classique dans tout ce qu'elle comporte. Il s'agit pourtant de l'obtention d'un même diplôme pour assurer les mêmes fonctions.

Les contradictions, les inconvénients, les contraintes, les inégalités que présente cette formation et la responsabilité qui en incombe à la DMDTS, nous amènent à nous questionner à nouveau sur l'opportunité des choix qui ont été faits par le Ministère de la culture des personnes qui gèrent l'enseignement de la danse et à vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires :

- pour une véritable reconnaissance des acquis professionnels : en rétablissant immédiatement la dispense d'admissibilité ;
- pour une évaluation identique des mêmes compétences pour l'obtention du CA dans ses différentes formes d'accès en modifiant les arrêtés sur le contenu des épreuves de l'examen du CA, selon les mêmes critères d'évaluation que ceux de la formation diplômante ;
- pour le respect du principe d'égalité à l'obtention du CA (même chances d'accès, même chances de réussite, même chances d'embauche) ;
- en annulant les épreuves d'admission d'avril 2003 ;
- en repoussant les épreuves finales de la formation diplômante ;
- en organisant une nouvelle session de CA avant la fin de l'année 2003 pour laquelle les candidats pourraient conserver le bénéfice de l'admissibilité obtenue en février 2002 ;
- en débloquant immédiatement une ligne budgétaire destinée à couvrir les frais de déplacements des candidats.

Suite au rendez-vous interrompu que le SNAM a eu le 26 février dernier avec M. Jean-Wilfrid PRE, nous avons obtenu un nouveau rendez-vous avec M. BRUNNER pour le 20 mars.

En espérant, Monsieur le Ministre, que vous pourrez avoir la possibilité de nous honorer de votre présence, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Martine VUILLERMOZ

Secrétaire adjointe de la Branche
Nationale de la Danse

Annexes 8 et 10

« **La musique est une force sociale** », déclarait le nouveau ministre de la culture du Brésil, Gilberto GIL. **Voici un bel exemple de démocratie. Pour « le Brésil du bas »**. Imaginons un instant, un de nos musiciens préférés qui serait promu à la plus haute marche de notre ministère. Il faut bien rêver! En France, on aime les artistes dociles, mais quand un artiste s'engage sur le volet social, on préfère le censurer.

Pour le maintien des annexes 8 et 10

Une bataille

Le rapport Roigt-Klein _ Analyse

Le 2 décembre 2002, les ministres de l'emploi et de la culture recevaient le rapport-audit sur les annexes 8 et 10, rédigé par les 2 inspecteurs, de l'IGAS (affaires sociales), et IGAC (affaires culturelles).

Ce rapport commandé "afin d'éclairer les partenaires sociaux pour un meilleur fonctionnement des annexes 8 et 10" les partenaires sociaux auraient-ils besoin d'un éclairage supplémentaire ?

Quand ceux-ci, pendant de longs mois, ont négocié et abouti à un accord dit : accord FESAC. L'accord « FESAC », dans son contenu, prévoyait et préconisait des améliorations non négligeables. Pourquoi ne pas l'avoir pris en compte ?

Que contient ce rapport ?

L'analyse des distorsions statistiques entre l'UNEDIC et les caisses sociales du spectacle.

l'évaluation des précédents rapports dont celui de P. Cavanès en 97.

Les recommandations pour « améliorer les annexes 8 et 10 »

Le propositions des 2 inspecteurs.

Les déductions et la manière de le dire

Les 2 rapporteurs, dans le choix des mots et des phrases utilisées, n'ont pas fait preuve de neutralité. Ils en déduisent que les annexes permettent aux artistes et techniciens du spectacle, de favoriser la fraude, et que les employeurs ne feraient que de la gestion de l'emploi au travers des services des ressources humaines.

S'appuyant sur les chiffres des statistiques utilisés par le MEDEF, ils constatent néanmoins de très nombreux dysfonctionnements dans la gestion de l'UNEDIC, et plus particulièrement du centre de recouvrement des ASSEDIC d'annecy. Ils oublient bien sûr de prendre en compte les cotisations des salariés permanents dans les secteurs du spectacle.

Tout en se prononçant pour « le maintien d'un régime spécifique dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle » les termes employés font penser, plus à une logique assurantielle qu'à la notion de solidarité interprofessionnelle.

Personnalités consultées

Quels sont les bons chiffres ?

Dans leur rapport, les 2 auteurs avouent qu'il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'expliquer les écarts de chiffres enregistrés à l'UNEDIC et aux autres caisses. Ex : la caisse des congés spectacles recense davantage de bénéficiaires que l'UNEDIC. Plus de 20 000.

Pourquoi cette différence ? l'UNEDIC recense les dossiers et non pas les allocataires. Un chômeur peut être compté 2 fois s'il change d'adresse ou d'antenne. Comme c'est étrange ? l'ANPE spectacle dénombrait en 2002, 131 633 demandeurs d'emploi, dont 64 554 artistes.

Le ministre de la culture, lui comptabilisait, 160 000 salariés actifs en 2001, alors que la part de CDD dans le spectacle vivant représentait 45 %. Cette avalanche de chiffres contradictoires laisse planer le doute sur le sérieux de ce rapport.

2 annexes verraient le jour

une pour les artistes et réalisateurs, et l'autre pour les techniciens du spectacle. Cette redéfinition des annexes est expliquée par les rapporteurs, comme étant le résultat de l'évolution des métiers vers une plus grande spécialisation.

Qu'en serait-il pour les intermittents ?

Le doublement des cotisation des salariés des entreprises du spectacle serait maintenu.

Les droits à l'indemnisation seraient amputés pour le plus grand nombre.

La dégressivité des allocations serait instituée définitivement pour les intermittents alors qu'elle ne s'applique pas dans l'ensemble du régime.

De nombreux artistes professionnels seraient exclus de l'indemnisation (les plus jeunes entrant dans le métier, et les plus fragiles dans le domaines de la santé).

Concrètement en chiffres aujourd'hui

	Aujourd'hui	demain
43 cachets (516 h) sur 12 mois	31.3 %	18 %
63 cachets (756 h) sur 12 mois	idem	31.3 %
75 cachets sur 12 mois	idem	40.4 %

Daniel BELARD
permanence Intermittent
et Trésorier

concrètement en droits

revenu d'activité au lieu d'indemnité de remplacement

uniformisation de la valeur des cachets

aujourd'hui, 1 cachet = 12 h , demain 1 cachet = 1.5 jour, conséquence, augmentation des jours non indemnisés.

Assimiler 1/12^e de cachet pour 1 h de répétition au lieu de 4 h actuellement.

Pour limiter les fraudes: l'ouverture des droits sur la base ses infos transmises par les employeurs ?

Dans le guichet unique, suppression des congés spectacles au bénéfice des employeurs.

Instauration du CDI intermittent : donc augmenter la précarité, système dans la logique du PARE.

Développement des contrôles externes et croisement des fichiers autres que sociaux, ex : SPEDIDAM, ADAMI, SACEM, confusion entre salaires et droits d'auteurs et droits voisins.

Une carte professionnelle pour l'accès aux ASSEDIC, alors à quoi sert l'ANPE ?

Pour toutes ces raisons, le SAMUP réaffirme son engagement :

Pour la sauvegarde des annexes dans les conditions actuelles, dans l'attente d'une véritable négociation.



Manifestation du 25 mars 2003 (8000 à 10000 artistes et techniciens)

CONGES SPECTACLE

- > Nouvelle Augmentation de 0,4 % du taux de cotisation des Congés Spectacles
- > La Caisse des Congés Spectacles porte le taux de cotisation à 14,45% du salaire brut à compter du 1er avril 2003. Cette nouvelle hausse intervient moins de 6 mois après l'augmentation de 0,75% avec effet rétroactif au 1er avril 2002.

Plafond sécurité sociale 2352 €
 Valeur du point Agirc 0,3737€
 Valeur du point Arrco 1,053
 RMI: 1 personne isolée sans enfant 411,70€
 1 couple avec 1 enfant 741,06€

Références:
 Euro: 6,55957fr
 Indice du coût de la construction 1er trimestre: 1159€
 Smic horaire 6,83€
 allocation d'insertion: 286,50€

Permanences du SAMUP

Enseignement:

Mardi et Jeudi de 10h à 13h
 Annick BIDEAULT et François Xavier ANGELI

Danse:

Alex CANDIA Vendredi de 10h à 13h

Assedic:

Mercredi de 10h à 13h
 Jean-Paul BAZIN et Daniel BELARD

Juridique:

Lundi, Mercredi de 9h à 13h
 Felhio LIEVIN

Problèmes Généraux:

Samedi de 10 à 13h
 François NOWAK

Je souhaite adhérer au SAMUP

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal:.....Ville:.....Profession.....

Instruments:.....

email: samup@samup.org - site : www.samup.org - email danse: danse @samup.org

SAMUP: 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris -